

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°74-81 du 27 décembre 1974

portant virement de crédits des chapitres 101-01, 204-07, 204-09, 207-17, 208-03, 208-09, 208-11, 208-13, 208-17, 210-05, 210-11, 211-03, 501-01 et 701-01 aux chapitres 215-01, 215-02, 301-01 et 701-01 du Budget National Gestion 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret n°74-277 du 21 octobre 1974 portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU l'Ordonnance n°74-64 du 4 novembre 1974 portant virement de crédits des chapitres 101-01, 215-01 et 501-01 aux chapitres 301-01 et 701-01 du Budget National Gestion 1974 ;
VU la Lettre n°3587/MF/DGF/DB du 26 novembre 1974 du Directeur Général des Finances ;
VU l'Ordonnance n°74-6 du 13 février 1974 portant Loi de Finances pour la Gestion 1974 notamment en son article 23 ;
SUR proposition du Ministre des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er.- Est autorisé le virement des chapitres 101-01 Article 3, 204-07 Article 1, 204-09 Article 1, 207-17 Article 1, 208-03 Articles 1, 3, 208-09 Article 1, 208-11 Article 1, 208-13 Article 1, 208-17 Article 1, 210-05 Article 1, 210-11 Article 1, 211-03 Article 1, 501-01 Articles 1, 15, 19 et 701-01 Articles 17 et 18 aux chapitres 215-01 Articles 5, 6, 15, 215-02 Articles 1, 2, 3, 7, 301-01 Article 12 et 701-01 Articles 13, 14, 15 et 16 d'un crédit global de CENT SOIXANTE TREIZE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX (173 996 456) Francs.

Article 2.- La nouvelle répartition des crédits des chapitres 101-01, 204-07, 204-09, 207-17, 208-03, 208-09, 208-11, 208-13, 208-17, 210-05, 210-11, 211-03, 215-01, 215-02, 301-01, 501-01 et 701-01 du Budget National Gestion 1974 est la suivante :

../...

CHAPITRES	ARTICLES	NOMENCLATURE BUDGETAIRE	DOTATIONS INITIALES	CREDITS ANNULES	CREDITS SUPPLEMENTAIRES	NOUVELLES DOTATIONS
101 - 01	1	Annuités d'Amortissement des Emprunts par l'Etat Dahoméen				
	2	Intérêts des Avances de la BCEAO	36 000 000			36 000 000
	3	Provisions pour Avals	14 109 000	14 109 000		-
	Total du Chapitre 101-01 de la Section 101 et du Titre 101			50 109 000	14 109 000	
204 - 07	1	COUR D'APPEL (Personnel) Eléments permanents de rémunération	34 192 000	6 000 000		28 192 000
	2	Indemnités éventuelles diverses				
	3	Personnel Occasionnel				
	4	Indemnités de tournées				
	Total du Chapitre 204-07			34 192 000	6 000 000	
204 - 09	TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE (Personnel)					
	1	Eléments permanents de rémunération	88 654 000	6 000 000		82 654 000
	2	Indemnités éventuelles diverses				
	3	Personnel Occasionnel				
	4	Indemnités de Tournées				
Total du Chapitre 204-09			88 654 000	6 000 000		82 654 000

CHAPITRES	ARTI- CLES	NOMENCLATURE BUDGETAIRE	DOTATIONS INITIALES	CREDITS ANNULES	CREDITS SUPPLEMEN- TAIRES	NOUVELLES DOTATIONS
207-17		DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE (Personnel)				
	1	Eléments permanents de rémunération ...	209 398 000	35 000 000		174 398 000
	2	Indemnités de responsabilité				
		Total du Chapitre 207-17	209 398 000	35 000 000		174 398 000
208-03		SERVICE DE L'AGRICULTURE (Personnel)				
	1	Eléments permanents de rémunération ...	212 170 000	8 000 000		204 170 000
	2	Personnel Occasionnel	23 000 000			23 000 000
	3	Traitement des Encadreurs	48 000 000	15 000 000		33 000 000
	4	Traitement des Agents de contrepartie des projets particuliers	4 000 000			4 000 000
	5	Indemnités de tournées	850 000			850 000
		Total du Chapitre 208-03	288 020 000	23 000 000		265 020 000
208-09		SERVICE DE L'ELEVAGE (Personnel)				
	1	Eléments permanents de rémunération ...	103 244 000	3 000 000		100 244 000
	2	Personnel Occasionnel	12 693 000			12 693 000
	3	Indemnités de tournées	850 000			850 000
		Total du Chapitre 208-09	116 787 000	3 000 000		113 787 000

CHAPITRES	ARTI- CLES	NOMENCLATURE BUDGETAIRE	DOTATIONS INITIALES	CREDITS ANNULES	CREDITS SUPPLEMEN- TAIRES	NOUVELLES DOTATIONS
208-11		SERVICE D'ETUDES DES PECHEES (Personnel)				
	1	Eléments permanents de rémunération	23 473 000	2 000 000		21 473 000
	2	Personnel Occasionnel	4 450 000			4 450 000
	3	Indemnités de tournées	120 000			120 000
		Total du Chapitre 208-11	28 043 000	<u>2 000 000</u>		26 043 000
208-13		SERVICE DU GENIE RURAL ET DES AMELIO- RATIONS FONCIERES (Personnel)				
	1	Eléments permanents de rémunération	47 441 000	10 000 000		37 441 000
	2	Personnel Occasionnel	4 900 000			4 900 000
	3	Indemnités de tournées	600 000			600 000
		Total du Chapitre 208-13	52 941 000	10 000 000		42 941 000
208-17		SERVICE DE L'ALIMENTATION ET DE LA NUTRITION APPLIQUEE (Personnel)				
	1	Eléments permanents de rémunération	13 289 000	<u>2 000 000</u>		11 289 000
	2	Personnel Occasionnel	1 750 000			1 750 000
	3	Indemnités de tournées	200 000			200 000
		Total du Chapitre 208-17	15 239 000	<u>2 000 000</u>		13 239 000

CHAPITRES	ARTICLES	NOMENCLATURE BUDGETAIRE	DOTATIONS INITIALES	CREDITS ARRULES	CREDITS SUP- PLEMENTAIRES	NOUVELLES DOTATIONS
210-05		SERVICE DE L'HYDRAULIQUE (Personnel)				
	1	Eléments permanents de rémunération ...	24 373 000	3 000 000		21 373 000
	2	Personnel Occasionnel	3 267 000			3 267 000
	3	Indemnités de tournées	1 100 000			1 100 000
		Total du Chapitre 210-05	28 740 000	3 000 000		25 740 000
210-11		SERVICE DES MINES (Personnel)				
	1	Eléments permanents de rémunération	34 518 000	5 000 000		29 518 000
	2	Personnel Occasionnel	144 000			144 000
	3	Indemnités de tournées	1 600 000			1 600 000
		Total du Chapitre 210-11	36 262 000	5 000 000		31 262 000
211-03		DIRECTION GENERALE DE LA SANTE PUBLI- QUE ADMINISTRATION CENTRALE CIRCONS- CRIPTIONS MEDICALES (Personnel)				
	1	Eléments permanents de rémunération.....	1 024 613 000	10 000 000		1 014 613 000
	2	Personnel Occasionnel	3 816 000			3 816 000
	3	Indemnités de tournées				
		Total du Chapitre 211-03	1 028 429 000	10 000 000		1 018 429 000

PITRES	ARTICLES	NOMENCLATURE BUDGETAIRE	DOTATIONS INITIALES	CREDITS ANNULES	CREDITS SUPPLEMENTAIRES	NOUVELLES DOTATIONS
		<u>DEPENSES COMMUNES DE PERSONNEL</u>				
	1	Traitement et indtés des Agents en congé de longue durée	1.000.000			1.000.000
	2	Traitement et indtés des Fonctionnaires et Elèves en stage..	107.000.000			107.000.000
	3	Frais d'hospitalisation des Fonctionnaires	116.500.000			116.500.000
	4	Récompenses	-			-
	5	Indemnités de déplacements définitifs	14.700.000		1.000.000	15.700.000
	6	Frais de missions à l'extérieur	30.000.000		4.000.000	34.000.000
	7	Frais de tournées du personnel de l'Assistance Technique	500.000			500.000
	8	Cotisation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale	120.000.000			120.000.000
	9	Indtés de membres de la délégation dahoméenne à la 29 ^e session de l'Assemblée Générale de l'O.N.U.	4.250.000			4.250.000
	10	Capital - décès	8.300.000			8.300.000
	11	Pensions et allocations viagères	1.500.000			1.500.000
	12	Indtés de sujétion des Directeurs et Chefs et Chefs de service				
	13	Incidence financière - Concours professionnels				
	14	Solde des fonctionnaires et Agents Auxiliaires précédemment en service aux Cabinets Présidentiels	-			-

CHAPITRES	ARTICLES	NOMENCLATURE BUDGETAIRE	DOTATIONS INITIALES	CREDITS ANNULES	CREDITS SUPPLEMENTAIRES	NOUVELLES DOTATIONS
215 - 01	15	Indtés éventuelles diverses (primes de rendement, indtés d'heures supplémentaires).....	113.700.000		20.100.000	133.800.000
	16	Débloccage partiel de rémunération correspondant aux avances	1.000.000			1.000.000
	17	Salaires des nouveaux Comptables	-			-
	18	Augmentation taux allocations familiales	160.000.000			160.000.000
		Total du Chapitre 215-01	678.450.000		25.100.000	703.550.000
215 - 02		<u>DEPENSES COMMUNES DE MATERIEL</u>				
	1	Frais de transport pour mission à l'extérieur	70.000.000		4.000.000	74.000.000
	2	Frais de transport pour fonctionnaires et Elèves en stage	5.000.000		1.000.000	6.000.000
	3	Impression de documents (passeports, cartes d'identité, brochures etc...)	5.000.000		200.000	5.200.000
	4	Entretien et renouvellement mobilier	20.000.000			20.000.000
	5	Achat de moyens de transport ..	-		-	-
	6	Location d'immeuble	75.000.000			75.000.000
	7	Frais de transport pour déplacement définitif.....	13.000.000		6.000.000	19.000.000
	8	Affranchissement du courrier officiel (forfait)	50.000.000			50.000.000
	Total du Chapitre 215-02	238.000.000		10.000.000	249.200.000	

CHAPITRES	ARTICLES	NOMENCLATURE BUDGETAIRE	DOTATIONS INITIALES	CREDITS ANNULES	CREDITS SUPPLEMENTAIRES	NOUVELLES DOTATIONS
		<u>DEPENSES DIVERSES</u>				
301 - 01	1	Cérémonies et fêtes publiques....	50.000.000		-	50.000.000
	2	Conférences et Congrès	1.000.000			1.000.000
	3	Foires	4.500.000			4.500.000
	4	Pertes de fonds et de matériel...	200.000			200.000
	5	Honoraires des Avocats	500.000			500.000
	6	Dégrèvement sur contributions directes et taxes assimilées	P.M.			P.M.
	7	Remboursement des droits indûment perçus	6.000.000			6.000.000
	8	Remises de pénalités	P.M.			P.M.
	9	Droits de préemption	P.M.			P.M.
	10	Elections	P.M.			P.M.
	11	Recensement de la population	P.M.			P.M.
	12	Dépenses éventuelles diverses....	132.000.000		7.100.000	139.100.000
	13	Cycle de perfectionnement et de formation des cadres administratifs	P.M.			P.M.
	14	Frais d'escomptes des traites de douanes	P.M.			P.M.
	15	Assurances diverses	5.000.000			5.000.000
	16	Redevances aux agences de presse	18.500.000			18.500.000
		Total du Chapitre 301-01, de la Section 301 et du Titre III	217.700.000		7.100.000	224.800.000

CHAPITRES	ARTICLES	NOMENCLATURE BUDGETAIRE	DOTATIONS INITIALES	CREDITS ANNULES	CREDITS SUPPLEMENTAIRES.	NOUVELLES DOTATIONS
501-01	1	Contributions aux dépenses du Personnel de l'Assistance Technique.....	40 000 000	11 680 000		28 320 000
	2	Contributions aux dépenses de l'ASECNA.....	85 564 000			85 564 000
	3	Contributions aux dépenses de fonctionnement des Ecoles Communes à Plusieurs Etats.....				
	4	Contributions aux dépenses des Organismes Internationaux.....	136 844 000			136 844 000
	5	Contributions aux dépenses de la SO.DA.CI.....		--		
	6	Contributions aux dépenses du Centre National Hospitalier de Cotonou.....	60 000 000	=		60 000 000
	7	Versement au Fonds d'Entr'aide et de Garantie du Conseil de l'Entente.....	42 000 000			42 000 000
	8	Contributions aux dépenses de l'Office National des Anciens Combattants.....	6 141 000	=		6 141 000
	9	Contributions aux dépenses de l'Université du Dahomey.....	31 700 000	=		31 700 000
	10	Contributions aux dépenses de la S.N.A.F.O.R.....				
	11	Contributions aux dépenses de la SOMC.....	6 144 000			6 144 000
	12	Contributions aux dépenses de l'Office du Baccalauréat.....	5 000 000			5 000 000
	13	Contributions aux dépenses de fonctionnement du Budget Annexe du Fonds Routier.....	4 000 000			4 000 000
	14	Contributions aux dépenses de fonctionnement de l'E.N.E.P.....	14 238 000			14 238 000

CHAPITRES	ARTICLES	NOMENCLATURE BUDGETAIRE	DOTATIONS INITIALES	CREDITS ANNULES	CREDITS SUPPLEMENTAIRES	NOUVELLES DOTATIONS
501-01	15	Contributions aux dépenses de fonctionnement des Organismes de Recherchés.....	80 000 000	10 000 000		70 000 000
	16	Contributions aux dépenses de fonctionnement de la Société Nationale d'Aménagement et de Développement de la Vallée de l'Ouémé.....	30 644 000			30 644 000
	17	Centre National des Techniques Agricoles de Sékou.....	14 000 000			14 000 000
	18	Société des Fibres Textiles (SO.MI.TEX.).....	2 000 000			2 000 000
	19	Participation de l'Etat au Financement des Projets Agonvy et Grand Hinvi.....	26 000 000	26 000 000		-
			TOTAL DU CHAPITRE 501-01.....	584 275 000	47 680 000	
501-02	1	Ristournes à la Chambre de Commerce et de l'Industrie.....	19 500 000	-		19 500 000
		TOTAL DU CHAPITRE 501-02.....	19 500 000	-		19 500 000
		TOTAL DE LA SECTION 501.....	603 775 000	47 680 000		556 095 000
701-01	11	Emprunts, Dettes Contractuelles, Avals.....				
	12	Indemnités de Départ à la Retraite, Allocations Viagères.....	1 000 000	1 000 000		-
	13	Dépenses de Personnel des Services.....	124 000 000		58 900 000	182 900 000
	14	Dépenses de Matériel des Services.....	71 000 000		12 796 456	83 796 456

CHAPITRES	ARTICLES	NOMENCLATURE BUDGETAIRE	DOTATIONS INITIALES	CREDITS ANNULES	CREDITS SUPPLEMENTAIRES	NOUVELLES DOTATIONS
701-01	15	Dépenses Communes de Personnel...	36 000 000		50 900 000	86 900 000
	16	Dépenses Communes de Matériel....	40 000 000		8 000 000	48 000 000
	17	Dépenses Diverses.....	5 000 000	2 943 942		2 056 058
	18	Travaux d'Entretien des bâtiments logements administratifs, Routes et Aérodrômes.....	5 000 000	3 263 514		1 736 486
	19	Interventions publiques, Contri- butions, Ristournes, Subventions, Bourses et Secours.....	100 000 000			100 000 000
		TOTAL DU CHAPITRE 701-01 et du TITRE VII.....	382 000 000	7 207 456	130 596 456	505 389 000

Article 3. La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

Intendant Militaire de 3^e classe.

Fait à COTONOU, le 27 décembre 1974

Lt-Colonel Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 8 - SGG 4 - CS 2 - MF 2 - DGF 2 -
DB 12 - DGTCP 4 - DCF 2 - DSDV 2 -
CNR 4 - IGAA 2 - IFF 2 - JORD 1 -
DC 2 Ministères 12

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--:--:--

ORDONNANCE N° 74-80 du 20 Décembre 1974

portant adhésion du Dahomey à l'Arrangement International relatif à la création de l'Office International des Epizooties (O.I.E.) et signé à Paris le 25 Janvier 1924.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'Arrangement International portant création de l'Office International des Epizooties (O.I.E.) et signé à Paris le 25 Janvier 1924 ;
- SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- La République du Dahomey adhère à l'Arrangement International portant création de l'Office International des Epizooties (O.I.E.), signé à Paris le 25 Janvier 1924 et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 20 Décembre 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Capitaine DJIBRIL Moriba

Le Ministre des Finances,



Chef de Detaillon Michel ALLADAYE

AMPLIATIONS : HR 8 - CS 6 - Ministères 13
CMR 4 - SGG 4 - SPD 2 - Gde Chanc. 1 -
DGP-DGAJL-INSAE 6 - IAA-DCCT-IGF-CNI 4 -
JORD 1 - O.I.E. 2 -



Isidore AMOUSSOU

Intendant Militaire de 3^e classe

Arrangement International

Pour la création, à Paris,

d'un Office International des Epizooties



LES GOUVERNEMENTS DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE, DE LA BELGIQUE, DU BRÉSIL, DE LA BULGARIE, DU DANEMARK, DE L'EGYPTE, DE L'ESPAGNE, DE LA FINLANDE, DE LA FRANCE, DE LA GRANDE-BRETAGNE, DE LA GRECE, DU GUATEMALA, DE LA HONGRIE, DE L'ITALIE, DU LUXEMBOURG, DU MAROC, DU MEXIQUE, DE LA PRINCIPAUTE DU MONACO, DES PAYS-BAS, DU PEROU, DE LA POLOGNE, DU PORTUGAL, DE LA ROUMANIE, DU SIAM, DE LA SUÈDE, DE LA SUISSE, DE LA REPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE ET DE LA TUNISIE,

ayant jugé utile d'organiser l'Office International des Epizooties, visé dans le vœu émis par la Conférence Internationale pour l'Etude des Epizooties, le 27 Mai 1921, ont résolu de conclure un Arrangement à cet effet et sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à fonder et à entretenir un Office International des Epizooties dont le siège est à Paris.

ARTICLE 2

L'Office fonctionne sous l'autorité et le contrôle d'un Comité formé de Délégués des Gouvernements contractants. La composition et les attributions de ce Comité, ainsi que l'organisation et les pouvoirs dudit Office, sont déterminés par les Statuts organiques qui sont annexés au présent Arrangement et qui sont considérés comme en faisant partie intégrante.

ARTICLE 3

Les frais d'installation ainsi que les dépenses annuelles de fonctionnement et d'entretien de l'Office sont couverts par les contributions des Etats contractants, établies dans les conditions prévues par les Statuts organiques visés à l'article 2.

.....

.../...

ARTICLE 4

Les sommes représentant la part contributive de chacun des Etats contractants sont versées par ces derniers au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères de la République française, à la Caisse des dépôts et consignations, à Paris, d'où elles seront retirées, au fur et à mesure des besoins, sur mandats du Directeur de l'Office.

ARTICLE 5

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'apporter, d'un commun accord, au présent Arrangement, les modifications dont l'expérience montrerait l'utilité.

ARTICLE 6

Les Gouvernements qui n'ont pas signé le présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement français, et par celui-ci aux autres Gouvernements contractants ; elle comportera l'engagement de participer, par une contribution, aux frais de l'Office, dans les conditions visées à l'article 3.

ARTICLE 7

Le présent Arrangement sera ratifié dans les conditions suivantes :

Chaque Puissance adressera, dans le plus court délai possible, sa ratification au Gouvernement français, par les soins duquel il en sera donné avis aux autres pays signataires.

Les ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernement français.

La présente convention entrera en vigueur, pour chaque pays signataire, le jour même du dépôt de son acte de ratification.

ARTICLE 8

Le présent Arrangement est conclu pour une période de sept années. A l'expiration de ce terme, il continuera à demeurer exécutoire

.../...

pour de nouvelles périodes de sept ans entre les Etats qui n'aurent pas notifié, une année avant l'échéance de chaque période, l'intention d'en faire cesser les effets en ce qui les concerne.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont arrêté le présent Arrangement en un seul exemplaire, qu'ils ont revêtu de leurs cachets ; cet exemplaire restera déposé dans les archives du Gouvernement français et des copies certifiées conformes seront remises, par la voie diplomatique, aux parties contractantes.

Ledit exemplaire pourra être signé jusqu'au 30 Avril 1924 inclusivement.

Fait à Paris, le 25 Janvier 1924.

Pour copie certifiée conforme :

Le Ministre plénipotentiaire, chef du Service du Protocole

P. de FOUQUIERES

ANNEXE

STATUTS ORGANIQUES DE L'OFFICE INTERNATIONAL
DES EPIZOOTIES

ARTICLE PREMIER

Il est institué à Paris un Office International des Epizooties relevant des Etats qui acceptent de prendre part à son fonctionnement.

ARTICLE 2

L'Office ne peut s'immiscer en aucune façon dans l'administration des différents Etats.

Il est indépendant des autorités du pays dans lequel il est placé.

Il correspond directement avec les autorités supérieures ou services chargés, dans les divers pays, de la police sanitaire des animaux.

ARTICLE 3

Le Gouvernement de la République française prendra, sur la demande du Comité International visé à l'article 6, les dispositions nécessaires pour faire reconnaître l'Office comme établissement d'utilité publique.

ARTICLE 4

L'Office a pour objet principal :

a) De provoquer et de coordonner toutes recherches ou expériences intéressant la pathologie ou la prophylaxie des maladies infectieuses du bétail, pour lesquelles il y a lieu de faire appel à la collaboration internationale ;

b) De recueillir et de porter à la connaissance des Gouver-

.../...

nements et de leurs services sanitaires les faits et documents d'un intérêt général concernant la marche des maladies épizootiques et les moyens employés pour les combattre ;

c) D'étudier les projets d'accords internationaux relatifs à la police sanitaire des animaux et de mettre à la disposition des Gouvernements signataires de ces accords les moyens d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 5

Les Gouvernements adressent à l'Office :

1° Par la voie télégraphique, notification des premiers cas de Peste Bovine ou de Fièvre Aphteuse constatés dans un pays ou dans une région jusque-là indemnes ;

2° A intervalles réguliers, des bulletins établis suivant un modèle adopté par le Comité, donnant les renseignements sur la présence et l'extension des maladies comprises dans la liste suivante :

Peste bovine	Rage
Fièvre Aphteuse	Morve
Péripleurésie contagieuse	Dourine
Fièvre charbonneuse	Peste du porc
Clavelée	

La liste des maladies auxquelles s'appliquent l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent peut être révisée par le Comité, sous réserve de l'approbation des Gouvernements.

Les Gouvernements font part à l'Office des mesures qu'ils prennent pour combattre les épizooties, notamment de celles qu'ils instituent aux frontières pour protéger leur territoire contre les provenances de pays contaminés. Autant que possible, ils répondent aux demandes de renseignements qui leur sont adressées par l'Officier.

ARTICLE 6

L'Office est placé sous l'Autorité et le contrôle d'un Comité international qui est composé de représentants techniques, désignés par les Etats participants, à raison d'un représentant pour chaque Etat.

.../...

ARTICLE 7

Le Comité de l'Office se réunit périodiquement au moins une fois par an ; la durée de ses sessions n'est pas limitée.

Les membres du Comité élisent, par scrutin secret, un Président dont le mandat a une durée de trois ans.

ARTICLE 8

Le fonctionnement de l'Office est assuré par un personnel retribué comprenant :

- Des fonctionnaires techniques ;
- Les agents nécessaires à la marche de l'Office.
- Le Directeur est nommé par le Comité.
- Le Directeur assiste aux séances du Comité avec voix consultative.

La nomination et la révocation des employés de toute catégorie appartiennent au Directeur, qui en rend compte au Comité.

ARTICLE 9

Les renseignements recueillis par l'Office sont portés à la connaissance des Etats participants par la voie d'un bulletin ou par des communications spéciales qui leur sont adressées, soit d'office, soit sur leur demande.

Les notifications relatives aux premiers cas de Peste bovine ou de Fièvre Aphteuse sont transmises télégraphiquement, aussitôt reçues aux Gouvernements et aux Services sanitaires.

L'Office expose, en outre, périodiquement, les résultats de son activité dans des rapports officiels qui sont communiqués aux Gouvernements participants.

ARTICLE 10

Le bulletin, qui paraît au moins une fois par mois, comprend notamment ;

1° - Les lois et règlements généraux ou locaux promulgués dans les différents pays concernant les maladies transmissibles du bétail ;

2° - Les renseignements concernant la marche des maladies infectieuses des animaux ;

3° - Les statistiques intéressant l'état sanitaire du cheptel mondial ;

.../..

4° - Des indications bibliographiques.

La langue officielle de l'Office et du Bulletin est la langue française. Le Comité pourra décider que des parties du Bulletin seront publiées en d'autres langues.

ARTICLE 11

Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Office sont couvertes par les Etats signataires de l'Arrangement et par ceux qui pourront y adhérer par la suite, dont la contribution est établie suivant les catégories ci-après :

1ère	catégorie, à raison de	25	unités
2ème	- - - - -	20	-
3ème	- - - - -	15	-
4ème	- - - - -	10	-
5ème	- - - - -	5	-
6ème	- - - - -	3	-

sur la base de cinq cents francs par unité.

Chaque Etat est libre de choisir la catégorie dans laquelle il désire s'inscrire. Il lui sera toujours loisible de s'inscrire ultérieurement dans une catégorie supérieure.

ARTICLE 12

Il est prélevé sur les ressources annuelles une somme destinée à la constitution d'un fonds de réserve. Le total de cette réserve, qui ne peut excéder le montant du budget annuel, est placé en fonds d'Etat de premier ordre.

ARTICLE 13

Les Membres du Comité reçoivent sur les fonds affectés au fonctionnement de l'Office une indemnité de frais de déplacement. Ils reçoivent, en outre, un jeton de présence pour chacune des séances auxquelles ils assistent.

ARTICLE 14

Le Comité fixe la somme à prélever annuellement sur son budget pour contribuer à assurer une pension de retraite au personnel de l'Office.

ARTICLE 15

Le Comité établit son budget annuel et approuve le compte rendu des dépenses. Il arrête le règlement organique du personnel, ainsi que toutes dispositions nécessaires au fonctionnement de l'Office.

.../...

Ce règlement, ainsi que ces dispositions, sont communiquées par le Comité aux Etats participants, et ne pourront pas être modifiés sans leur assentiment.

ARTICLE 16

Un exposé de la gestion des fonds de l'Office est présenté annuellement aux Etats participants après la clôture de l'exercice.

Pour copie certifiée conforme :

Le Ministre plénipotentiaire, Chef du Service du
Protocole,

P. de FOUQUIERES.-

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-